

# **DÉLIBÉRATION N°2022-09**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition du tarif de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En France métropolitaine continentale, le tarif de cession permet aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau. En outre, le X de l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit que « Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au VI du présent article jusqu'au 31 décembre 2021 ».

En application de l'article L.337-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ce tarif aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution du tarif de cession. Elle précise les méthodologies et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 18 janvier 2022 sur les TRVE¹ et en continuité avec les précédentes propositions de la CRE portant sur les tarifs de cession.

La CRE a réévalué l'ensemble des briques de l'empilement du tarif de cession.

La proposition de la CRE entraîne une hausse moyenne de 60,74 €/MWh du tarif de cession soit 101,43 % HT.

1

# **CADRE JURIDIQUE**

En application de l'article L. 337-10 du Code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF au tarif de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent<sup>2</sup>.

En application de ce même article, la CRE a pour mission depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

L'article L. 337-11 dispose par ailleurs que « les tarifs de cession d'électricité aux entreprises locales de distribution sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures ».

Le décret n°2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du Code de l'énergie. L'article R. 337-26 du Code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret,

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité.

Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14 du Code de l'énergie aux catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures mentionnées à l'article L 337-11 du présent code, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2.

Le coût du complément d'approvisionnement sur le marché est calculé en fonction des caractéristiques intrinsèques de fourniture et des prix de marché à terme constatés. Les frais annexes associés à ce mode d'approvisionnement sont adaptés à la fourniture aux tarifs de cession.

Jusqu'au début de la première année de livraison du mécanisme d'obligation de capacité prévu par les articles R. 335-1 et suivants du Code de l'énergie, le coût de la garantie de capacité est considéré comme nul pour la détermination du niveau des tarifs de cession. Par la suite, ce coût est intégré au tarif de cession.

Les tarifs de cession de l'électricité comportent plusieurs périodes tarifaires et pour chacune, une part proportionnelle à l'énergie consommée. Ils ne comportent pas de part fixe. »

L'article R. 337-27 du Code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du Code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession ».

Enfin, l'article R. 337-28 du Code de l'énergie modifié, prévoit que « La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article L. 337-10 du Code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

# LE TARIF DE CESSION EST CONSTRUIT AFIN DE REFLETER L'EMPILEMENT DES COUTS LIES A LEUR FOURNITURE, EN COHERENCE AVEC LA METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, le tarif de cession doit être construit selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

La CRE applique une méthodologie de calcul identique à celle retenue pour les TRVE dans sa proposition tarifaire du 18 janvier 2022. Les hypothèses spécifiques à la construction du tarif de cession sont explicitées dans les parties suivantes.

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts du tarif de cession, les composantes suivantes :

- Le coût d'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH);
- Le coût d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité en tenant compte, à l'instar de la construction des TRVE, de l'écrêtement de l'ARENH conformément au Code de l'énergie précité;
- Le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF des ELD au tarif de cession ;
- Le coût de gestion par EDF des contrats au tarif de cession des ELD.

A ces composantes s'ajoute, le cas échéant, une composante de rattrapage visant à compenser les écarts entre les coûts réalisés et le tarif appliqué qui se fondent sur des coûts prévisionnels et consommations.

- 1.1. Le coût de l'approvisionnement en énergie du tarif de cession correspond dans la présente proposition, en structure et en niveau, aux coûts d'un fournisseur qui se serait approvisionné à l'ARENH et au marché. Le coût de la capacité est intégré dans l'empilement tarifaire.
- 1.1.1. La CRE évalue les coûts d'approvisionnement sur le fondement d'une courbe de charge représentative du portefeuille des ELD, sur 5 postes horosaisonniers.

Afin de déterminer la « forme » de la consommation de chaque client au pas horaire, chaque option des TRVE est associée à un profil de consommation décrit plus en détail dans la délibération de la CRE n° 2022-08 du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité. De la même manière que pour les TRVE, la CRE utilise les profils dynamiques pour les options Base et Heures Pleines Heures Creuses.

À partir de ces profils et des données de consommation des clients des portefeuilles des ELD, il est possible de reconstituer une courbe de charge totale représentative de la consommation des clients aux TRVE au périmètre des ELD.

Cette courbe de charge est décomposée entre les cinq postes horosaisonniers que la CRE retient pour la structure du tarif de cession (voir annexe). L'empilement est évalué sur chacun de ces cinq postes horosaisonniers.

Du fait de la forte augmentation du coût du complément d'approvisionnement en énergie consécutif à l'écrêtement de l'ARENH, les postes d'été du tarif de cession, qui sont les seuls impactés par l'ARENH, donnés par une application stricte de l'empilement se trouvent cette année être plus chers que les postes d'hiver. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du signal tarifaire, la CRE propose de conserver la structure issue de l'empilement de 2021 pour la part énergie et de la recaler au niveau donné par l'empilement de 2022. Cette modification n'a pas d'impact sur le niveau moyen du tarif de cession.

1.1.2. La méthodologie d'évaluation des coûts d'approvisionnement en énergie et en capacité est conforme à celle utilisée pour les tarifs réglementés de vente

La méthodologie retenue pour la construction du tarif de cession est identique à celle retenue dans la délibération de la CRE du 18 janvier 2022 portant proposition des TRVE.

\*

La CRE évalue le coût de l'approvisionnement à l'ARENH, en calculant le volume d'ARENH à partir de la consommation relevée sur la courbe de charge décrite précédemment pendant les heures de l'année définies par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Les volumes d'ARENH validés par la CRE lors du guichet de novembre 2021 se sont élevés à 160,33 TWh³ (contre 146,2 TWh pour l'année 2021). En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie et de sa délibération du 8 novembre 2021⁴, la CRE a réparti les 100 TWh d'ARENH au *prorata* des demandes des fournisseurs, hors filiales contrôlées par EDF. Puis, conformément à sa délibération, ayant constaté avant le 18 décembre 2021, pour certains fournisseurs, un événement faisant obstacle à la livraison des volumes d'ARENH à compter du 1er janvier 2022, la CRE a réattribué les volumes initialement alloués aux fournisseurs défaillants à l'ensemble des autres fournisseurs, au prorata de leur quantité d'ARENH hors pertes allouée lors du guichet ARENH de novembre 2021⁵. Le taux d'attribution est égal à 62,48 %.

En application du code de l'énergie, afin d'assurer la contestabilité des TRVE par les fournisseurs alternatifs, la CRE a répliqué les effets de l'écrêtement dans sa délibération portant proposition des TRVE du 18 janvier 2022.

En application de la délibération du 11 janvier 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité, la CRE a appliqué les modalités suivantes :

- la part du complément d'approvisionnement en énergie consécutive à l'écrêtement ARENH a été approvisionnée de façon lissée, sur les marchés de gros, entre le 2 décembre et le 23 décembre 2021. Le prix moyen du produit Calendaire Base 2022 sur cette période s'élève à 256,98 €/MWh;
- la part du complément en capacité a été approvisionnée lors de l'enchère de capacité du 9 décembre 2021, au prix de 23 899,9 €/MW.

La CRE propose d'appliquer les mêmes modalités pour estimer le coût d'approvisionnement du complément en énergie et en garanties de capacité pris en compte dans le tarif de cession.

\*

Le complément d'approvisionnement en énergie – hors effet de l'écrêtement de l'ARENH – est considéré comme approvisionné de façon lissée sur les deux années calendaires précédant l'année de livraison, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021, selon une moyenne arithmétique. Le coût de ce complément d'approvisionnement sur les marchés de gros de l'électricité est évalué par la CRE selon les principes présentés dans la consultation publique du 18 février 2016 et repris dans ses propositions tarifaires postérieures.

Le prix de marché moyen résultant est de 70,62 €/MWh pour un produit de type calendaire base.

\*

La CRE intègre par ailleurs, dans sa proposition du tarif de cession, le coût du complément d'approvisionnement en garanties de capacité – hors écrêtement dû à l'atteinte du plafond ARENH. Le calcul de l'obligation de capacité de chaque consommateur est réalisé en application de la méthodologie prévue par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie et celles des règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-1 du code de l'énergie.

Le complément d'approvisionnement en garanties de capacité – hors effet de l'écrêtement de l'ARENH – est considéré comme approvisionné à un prix égal à la moyenne des prix révélés lors des enchères de capacité tenues pour l'année de livraison 2022. Le prix résultant est établi à 26 250 €/MW.

Conformément à la délibération de la CRE du 13 avril 2017 concernant les conditions dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans le tarif de cession, le nombre de garanties de capacité apportées par le tarif de cession doit correspondre à l'obligation de l'ELD au titre de ses clients aux TRVE, au prorata, calculé annuellement, entre les volumes d'achat au tarif de cession et les volumes de vente aux TRVE.

La CRE avait en conséquence proposé dans sa délibération tarifaire du 6 juillet 2017 relative aux tarifs de cession que le coût de la capacité soit réparti en €/MWh uniformément sur tous les postes horosaisonniers afin de limiter les possibilités d'arbitrage. La CRE propose de maintenir cette répartition dans la présente proposition.

\*

Ces évolutions entraînent une hausse du tarif de cession de 63,53 €/MWh.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-d-arenh-pour-2022

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Délibération n°2021-339 du 8 novembre 2021 de la CRE.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> https://www.cre.fr/Actualites/arenh-modification-de-la-demande-totale-et-du-taux-d-attribution

#### 1.2. Frais associés à l'activité de fourniture au tarif de cession

L'approvisionnement en énergie et en capacité du tarif de cession comporte des frais spécifiques listés ci-dessous et détaillés dans la proposition tarifaire de la CRE du 18 janvier 2022 relative aux TRVE.

La CRE retient pour le tarif de cession les mêmes frais d'accès au marché pour l'approvisionnement en énergie et en capacité que ceux retenus dans la construction des TRVE, conformément à la méthodologie précédemment établie.

La CRE prend en compte une évaluation des coûts des écarts du périmètre d'équilibre (coûts des écarts entre la consommation prévisionnelle en J-1 et celle finalement constatée, liés au fonctionnement du mécanisme de responsabilité d'équilibre). La CRE maintient, à l'instar des TRVE, un montant de 0,3 €/MWh, valeur représentative des coûts supportés par les fournisseurs.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 137-30 et suivants du code de la sécurité sociale, la CRE intègre le montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés dans le niveau du tarif de cession. La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, etc.). Le montant de la C3S retenu par la CRE dans la construction du tarif de cession est de 0,2 €/MWh.

Enfin, de manière cohérente avec sa délibération du 18 janvier 2022 relative aux TRVE, la CRE propose de tenir compte de l'impact des appels d'offres long terme 2021-2027 et 2022-2028 portant sur le développement de nouvelles capacités. Le reversement par les fournisseurs aux producteurs lauréats de l'appel d'offres augmente le coût de l'approvisionnement en capacité de l'ordre de 19 €/MW.

## 1.3. Coûts de gestion des contrats au tarif de cession des ELD par EDF

La gestion des relations avec les ELD dans le cadre de la vente au tarif de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2021, la valeur réalisée provisoire transmise par EDF est inférieure de 2c€/MWh à la valeur prise en compte dans le tarif de cession au cours de l'année 2021. La CRE prend en compte cet écart dans la valeur de rattrapage proposée dans la partie 1.5.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2022, EDF a transmis à la CRE une valeur prévisionnelle de 0,24 €/MWh, identique à la valeur réalisée provisoire pour 2021.

Ainsi, la CRE fait évoluer la composante de coûts de gestion des contrats au tarif de cession lors de ce mouvement tarifaire en la diminuant de 2c€/MWh pour la porter à 0,24 €/MWh.

#### 1.4. Coûts de couverture des risques

Dans le cadre de la construction des TRVE, la CRE intègre une marge dite « à risque » qui a vocation à couvrir les risques d'un fournisseur liés à l'approvisionnement de ses clients en énergie et en capacité, pour une politique de risque donnée. Ces risques sont en grande partie liés à des écarts par rapport à la consommation prévisionnelle, compensés par des achats ou des reventes sur le marché spot. La CRE a intégré dans la construction des TRVE les risques suivants :

## Risques quantifiés :

- o Risque lié à la thermosensibilité des consommateurs ;
- o Risque de consommation « hors thermosensibilité » ;
- Risque lié aux erreurs de prévision de portefeuille ;
- o Risque lié à l'approvisionnement en capacité.

#### Risques non quantifiés :

 Risques autres notamment liés à l'évolution du contexte réglementaire et à la rémunération des capitaux investis dans l'activité de commercialisation.

La méthodologie d'évaluation des risques est présentée dans la proposition tarifaire de la CRE du 18 janvier 2022.

Ces risques existent également dans le cadre de la fourniture au tarif de cession. En particulier, EDF et les ELD doivent faire face aux écarts par rapport à la consommation prévisionnelle, en effectuant pour EDF, des achats et des reventes sur les marchés qu'il revendra au tarif de cession et en achetant, pour les ELD, plus ou moins d'électricité au tarif de cession pour approvisionner leurs clients aux TRVE.

Lors de la proposition tarifaire du 6 juillet 2017 relative aux tarifs de cession, la CRE avait établi une méthodologie de partage des risques entre EDF et les ELD qu'elle a reprécisée lors de la proposition tarifaire du 12 juillet 2018 en spécifiant le partage retenu pour les risques liés aux erreurs de prévision de portefeuille et à l'approvisionnement en capacité. Dans le cadre de la présente proposition tarifaire, la CRE a estimé l'évolution des risques et de la répartition entre EDF et les ELD.

Cependant, compte tenu de la forte hausse des prix de marché et dans un souci de protection de consommateurs, la CRE a proposé dans sa délibération portant proposition des TRVE de geler le niveau de marge.

En cohérence, dans le cadre de la présente proposition tarifaire, la CRE propose également de geler le niveau de marge du tarif de cession à 2,01 €/MWh.

Plus précisément, la CRE a estimé les risques avec la méthodologie usuelle et les a recalés afin que le niveau de marge intégré dans le tarif de cession soit de 2,01 €/MWh.

# 1.5. Rattrapages tarifaires

Le tarif de cession actuellement en vigueur intègre une composante de rattrapage de 2,82 €/MWh afin de couvrir les écarts entre coûts et tarif de cession au titre des années 2019 et 2020.

La CRE propose de réévaluer cette composante pour le tarif de cession afin de prendre en compte les effets mentionnés ci-dessous :

- L'achèvement du rattrapage de 2019 proposée pour le tarif de cession (- 2,80 €/MWh);
- L'achèvement du rattrapage de l'écart entre les coûts de gestion prévisionnels et réalisés définitifs pour 2020 (+ 0,06 €/MWh);
- L'achèvement du rattrapage du décalage entre l'application du tarif au 1<sup>er</sup> février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année 2020 (- 0,08 €/MWh);
- L'écart entre les coûts de gestion prévisionnels et réalisés au titre de 2021 (- 0,02€/MWh).
- Le décalage entre l'application du tarif au 1<sup>er</sup> février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année 2021 (+ 0,07 €/MWh).

En conséquence, la CRE propose de porter la composante de rattrapage du tarif de cession à 0,05 €/MWh, soit une baisse de 2,77 €/MWh.

#### **DECISION DE LA CRE**

En cohérence avec sa proposition d'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité du 18 janvier 2022, la CRE propose une évolution du tarif de cession aux entreprises locales de distribution (ELD).

Ce tarif permet aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau.

La CRE propose le barème figurant en annexe de la présente délibération et propose son application concomitamment à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Comme évoqué précédemment, l'évolution du tarif de cession proposée par la CRE occasionne une hausse moyenne de 60,74 €/MWh HT.

La CRE estime que la présente proposition de tarif de cession diminue la marge brute<sup>6</sup> des ELD de 2,0 €/MWh par rapport à l'exercice précédent. Cet effet s'explique notamment par la diminution des coûts commerciaux et du rattrapage intégrés dans les TRVE.

Cette délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Elle sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 18 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La marge brute est définie comme la différence entre le niveau moyen des tarifs réglementés de vente (hors taxes et hors part acheminement TURPE) et le niveau moyen du tarif de cession.

#### **ANNEXE: BAREMES DU TARIF DE CESSION**

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1er novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1er avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	20,80	16,42	11,09	10,31	6,87

Le schéma ci-dessous présente la décomposition du tarif de cession sur chacun des postes horosaisonniers :

